

# PROCES VERBAL

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Date de la convocation : 29 mars 2024  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 12  
Nombre de conseillers votants : 15  
Quorum atteint (8 membres)

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUILBERT, Maire et après convocations régulièrement faites à domicile.

Étaient Présents : M. GUILBERT Xavier, Mme BRISSET Véronique, M. RICHY Jean-Luc, Mme FELS Nelly, M. DEUDON Robert, Mme DURAND Josiane, M. CARPENTIER Philippe, Mme TROCCAZ Laure, Mme TRELLET Françoise, Mme LUDER Frédérique, M. VIDAL Thierry, M. TAILLANDIER Fabien.

Absents excusés : Mme VINCENT Magalie donnant pouvoir à Mme FELS Nelly  
M. VIAL François donnant pouvoir à Mme BRISSET Véronique,  
M. FOLY Bruno donnant pouvoir à M. VIDAL Thierry

Monsieur DEUDON Robert est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Décision du Maire prise dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal
- Compte de Gestion 2023,
- Compte Administratif 2023,
- Affectation des Résultats,
- Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024,
- Subventions pour les associations,
- Budget primitif 2024,
- Convention de stérilisation de colonies de chats libres,
- Convention de partenariat entre le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de l'Essonne et la commune de Baulne relative à la réalisation de travaux sur le site du Centre de Cerny/La Ferté Alais
- Classement dans le domaine public communal de la voirie privée dénommée impasse de la Justice du Lotissement le Mazelin
- Questions diverses.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Autorisation à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle ZE 70 dans le cadre du classement dans le domaine communal de la voirie privée dénommée impasse de la Justice du lotissement Le Mazelin  
Le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'ajout de ce point.

### **1 – Décision n° 2024/05 – Signature de l'actualisation du contrat d'entretien n° CE0206 / 2024 avec la Société ALFAPI REDEC :**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal d'une décision prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal prise le 15/01/2024 par M. GUILBERT, Maire de Baulne à cette date.

Elle concerne la signature de l'actualisation du contrat d'entretien n° CE0206 / 2024 avec la société ALFAPI REDEC afin de prendre en compte l'évolution tarifaire pour 2024. Cette évolution tarifaire ne concerne que les dépannages hors contrat.

## **2 - Approbation du Compte de Gestion 2023 - Délibération N° 2024/08 :**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **3 - Adoption du Compte Administratif 2023 - Délibération N° 2024/09 :**

Vu l'article 2121-14 et l'article 2122-17 du CGCT, Mme BRISSET, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire assurant la présidence en remplacement de M. GUILBERT dans la plénitude de ses fonctions, après avoir été élue par l'assemblée délibérante.

Monsieur GUILBERT a quitté la séance,

Madame FELS, adjointe aux finances, expose aux membres présents les résultats de l'année 2023

- Résultat d'investissement DEFICITAIRE 2023	- 57 494,25 €
- Reprise résultat EXCEDENTAIRE 2022	+ 76 646,69 €
- Résultat de clôture Investissement EXCEDENTAIRE	+ 19 152,44 €
- Résultat de fonctionnement EXCEDENTAIRE 2023	+ 90 953,46 €
- Reprise résultat 2022 à intégrer au résultat	+ 302 995,09 €
- Résultat de clôture fonctionnement EXCEDENTAIRE	+ 393 948,55 €

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte administratif du budget communal 2023.

## **4 - Affectation des résultats - Délibération N° 2024/10**

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation au financement de l'Investissement (1068)	0,00 €
- Résultat de fonctionnement Excédentaire (R002)	+ 393 948,55 €
- Résultat d'investissement Excédentaire(R001)	+ 19 152,44 €

## **5 - Taux d'imposition 2024 - Délibération N° 2024/11 :**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,  
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,  
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,  
Madame FELS, Adjointe aux finances, rappelle que par délibération du 11/04/2023 n° 2023/13, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :  
- Taxe d'habitation (TH) : 7,97 %  
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32,50 % ;  
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 58,12 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité maintien les taux d'imposition suivant en 2024 identiques à ceux de 2023 et de les porter à : TH : 7,97 %  
TFB : 32,50 %  
TFPNB : 58,12 %

Le montant de 19 253,00 € représentant la participation de la commune au SIARCE est fiscalisé et n'est pas inclus dans le montant des impôts directs à percevoir par la commune

Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **6 - Attribution des Subventions année 2024 - Délibération N° 2024/12 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer aux associations pour l'exercice 2024, les subventions telles que figurant ci-dessous :

Aigle Fertoise Boissy Cerny	100,00 €
Association Baulne Village	1 050,00 €
Amicale des Boules Baulnoises	1 000,00 €
Coop. Scolaire Ecole Primaire Henri GWOZDZ	1 160,00 €
Assoc Jeunes Sapeurs Pompiers Cerny La Ferté Alais	100,00 €
Gymnastique Rythmique Fertoise et Maissoise	100,00 €
U.N.C. Section Cerny La Ferté Alais	70,00 €
Le Geai	50,00 €
Le Panier Solidaire	300,00 €
Rando Evasion 91	100,00 €
AFMTELETHON	100,00 €
Secours populaire	100,00 €
Les Bouchons d'amour Beaucerons	100,00 €
RACING DAVOT	130,00 €
Association Les Ptits Baulnois (assistantes maternelles)	100,00 €

Le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif.

## **7 - Budget Primitif 2024 - Délibération N° 2024/13 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'obligation de voter le budget primitif de l'exercice auquel il se rapporte,  
Madame FELS, adjointe aux finances, expose au Conseil les conditions de préparation du budget primitif et son contenu,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée:

- D'adopter le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024
- D'autoriser le Maire à effectuer, sur le budget principal géré en nomenclature M57, des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite maximum de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Après avoir adopté le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023, le 11 avril 2024

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 et affecté les résultats, le 11 avril 2024

Après avis de la commission des finances du 21 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 639 105,00 €	1 639 105,00 €
INVESTISSEMENT	352 993,00 €	352 993,00 €

Le budget de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

Le Maire est autorisé à effectuer, sur le budget principal géré en nomenclature M57, des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite maximum de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des dépenses de personnel.

## **8 - Convention de stérilisation de colonies de chats libres - Délibération N° 2024/14 :**

En accord avec l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation conformément à l'article L.212-10, et à les relâcher dans ces mêmes lieux.

La Ville de Baulne et le cabinet vétérinaire du docteur DEROO ont décidé de mener en commun une politique innovante en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire de la commune, si les chats errants peuvent être responsables d'un certain nombre de nuisances en ville lorsque les populations sont trop importantes.

A partir de ce constat, la Ville de Baulne a décidé de mener une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement. Cette démarche doit permettre une occupation raisonnée de l'espace urbain par l'animal, principe auquel le cabinet vétérinaire du docteur DEROO adhère pleinement.

La convention établit les engagements de chacune des parties dans le cadre des campagnes de stérilisation sur le territoire de la Ville de Baulne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L.211-27,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de stérilisation de colonies de chats libres en partenariat avec le cabinet du Docteur DEROO/GUIRLINGER/EVRARD-FALLOU ;

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de cette délibération

### **9 - Convention de partenariat entre le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de l'Essonne et la Commune de Baulne relative à la réalisation de travaux sur le site du Centre de Cerny/La Ferté Alais - Délibération N° 2024/15 :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2024/02 du 11 mars 2024, par laquelle le Conseil Municipal donnait un avis favorable au projet de participation de financement des travaux de réaménagement du Centre de secours de Cerny/La Ferté Alais pour un montant de 4 989,13 €.

Les services du SDIS ont envoyé le projet de convention de partenariat, Monsieur le Maire présente les termes de la convention qui reprennent les éléments présentés en séance du 11 mars 2024 contenus dans la délibération n° 2024/02, à savoir :

Un projet de réaménagement du centre de secours de Cerny avec proposition aux communes rattachées administrativement au centre de secours un taux d'accompagnement à hauteur de 30 % du montant de l'enveloppe de 160 000 € TTC soit 133 333 € HT représentant un soutien financier global de 40 000 € pour l'ensemble des communes.

Une clé de répartition entre les communes basée sur la population (chiffres INSEE de décembre 2022 à l'instar des contributions 2024), pour la commune de Baulne avec une population INSEE de 1377 habitants la participation serait de 12,47 % pour un montant de 4 989,13 €.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune de Baulne relative à la réalisation de travaux sur le site du Centre de Cerny/La Ferté Alais telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que toutes pièces afférentes.

### **10 – Classement dans le domaine communal de la voirie privée dénommée Impasse de la Justice du Lotissement Le Mazelin - Délibération N° 2024/16 :**

Monsieur le Maire indique :

Une commune dispose de plusieurs moyens juridiques pour procéder au classement d'une voie privée d'un lotissement dans son domaine public.

La voie privée acquise relèvera alors du domaine privé de la commune ce qui nécessitera une nouvelle délibération pour le classement en domaine public communal.

Vu la demande en date du 31 octobre 2023 de l'Association Syndicale du Lotissement LE MAZELIN représentée par M Jean-Luc COEFFEC, représentant l'ensemble des co-lotis demandant la rétrocession dans le domaine communal de la voirie dudit lotissement, cadastrée section ZE 70, et l'accord unanime des co-lotis,

Vu l'extrait du plan cadastral.  
Vu le relevé de Propriété

Considérant que les conditions requises pour le classement de la voies, impasse de la Justice, sont remplies,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie. Dans le cadre d'un transfert amiable, le classement des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Monsieur le Maire précise que les co-lotis ont unanimement donné leur accord écrit en désignant sur le transfert de la voie dans le domaine communal. Le conseil municipal peut donc approuver l'intégration de la voie dans le domaine communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera par acte authentique en la forme administrative.

Monsieur le Maire précise qu'aucune convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement n'a été conclue avec la commune, mais que la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges. A ce jour, la voirie est conforme et en bon état d'entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide:

- Accepter le transfert amiable pour l'euro symbolique de la voirie dénommée Impasse de la Justice du lotissement « LE MAZELIN », parcelles cadastrées section ZE 70 d'une contenance de 2359 m2.
- Du transfert amiable de propriété qui vaut classement dans le domaine communal de la voie privée dénommée Impasse de la Justice du lotissement « LE MAZELIN », parcelle cadastrée section ZE 70 d'une contenance de 2359 m2, et des réseaux sis dans son emprise dès signature de l'acte constatant le transfert de propriété à la commune.
- Aucune imputation financière à la charge de l'association syndicale du lotissement sera exigée.
- De donner pouvoir à M le Maire pour signer tous les documents relatifs au transfert de la voirie dénommée Impasse de la Justice du lotissement « LE MAZELIN »,

**11 - autorisant à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle ZE 70 dans le cadre du classement dans le domaine communal de la voirie privée dénommée impasse de la Justice du lotissement Le Mazelin - Délibération N° 2024/17**

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans

l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€ , un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative pour l'acquisition de la parcelle ZE 70 ;
- d'autoriser Madame la première adjointe Véronique BRISSET à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

## **12- Questions diverses :**

Pas de question diverse

La séance est levée à 20 H 00.

Le Maire,  
Xavier GUILBERT

Le Secrétaire de séance  
Robert DEUDON